



Siège Social :

8, Rue Chapron (face à l'Hôtel de Ville)
14120 MONDEVILLE

☎ 02.31.34.01.54 - Fax : 02.31.34.22.05

Comité Syndical du mardi 21 décembre 2021 à 18 heures 30
Salle du Conseil Municipal – Colombelles
Procès-Verbal

L'an deux mil vingt et un, le mardi 21 décembre à 18 heures 30, le Comité Syndical du S.I.V.O.M., légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la salle du Conseil Municipal de Colombelles, sous la présidence de Madame Hélène BURGAT.

Etaient présents :

Commune de Colombelles : POTTIER Marc – BLANCHEMAIN Stéphanie – LEFEVRE-PROKOP Nadine.
Commune de Cormelles le Royal : GUILLEMIN Jean-Marie – LE CAM Aude – LIZORET Didier – MOREL Fabienne.
Commune de Cuverville : AUBERT Catherine – REVEL BREE Florence.
Commune de Giberville : LENEVEU Gérard – VELASQUEZ Olivier.
Commune de Mondeville : BURGAT Hélène – FLAUST Didier – MASSA Dominique – RICCI Serge.

Absents excusés sans pouvoir :

Commune de Cormelles Le Royal : BARRÉ-RIBET Aurélie.

Commune de Giberville : PIERRE Isabelle.

Commune de Mondeville : JEANNE Joël.

Absents excusés avec pouvoir :

Commune de Colombelles : LECOEUR Guy procuration à LEFEVRE PROKOP Nadine.

Commune de Giberville : MOLLET Marie-France procuration à LENEVEU Gérard.

Secrétaire de séance : PINTHIER Fabrice

Le quorum est atteint. La séance peut se tenir valablement.

Madame la Présidente présente aux membres du Comité syndical Madame BENOIST GEORGETTE, Conseillère Municipale de la ville de Mondeville qui siège désormais au SIVOM des Trois Vallées suite à la démission de Madame REMUSON Claude.

Madame la Présidente invite le Comité Syndical à formuler ses observations sur le procès-verbal de la séance du 30 juin dernier. Le Comité Syndical ne formule aucune observation. Ce procès-verbal est adopté.

ORDRE DU JOUR

PERSONNEL

Rapporteur : Catherine AUBERT

1. Modification du tableau des effectifs

Pour les raisons suivantes, il convient de modifier le tableau des effectifs :

- En raison des évolutions professionnelles intervenues (promotion interne et avancements de grade) en 2020 et 2021, il convient de supprimer du tableau des effectifs des postes anciennement occupés par les agents bénéficiaires :
 - 1 poste d'éducateur des Activités Physiques et Sportives principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
 - 1 poste d'éducateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
 - 1 poste d'éducateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet ;
 - 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
 - 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe à 18/20^{ème} ;
 - 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
 - 2 postes d'adjoint technique à temps complet.
- En 2021, deux agents ont bénéficié d'une augmentation de leur temps de travail hebdomadaire (pérennisation d'heures complémentaires). Aussi, il convient de supprimer les postes qu'ils occupaient initialement : 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe à 10/20^{ème} et 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe à 4/20^{ème}. Depuis le 1^{er} février dernier, ces deux agents occupent respectivement un poste à 12/20^{ème} et 4,5/20^{ème}.
- Suite aux départs en retraite d'agents en 2018 et 2020 et d'un décès survenu en 2020, il convient de supprimer les postes suivants :
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
 - 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe à 15/20^{ème} ;
 - 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe à 3/20^{ème} ;
 - 1 poste d'éducateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2^{ème} classe à temps complet.
- Le 1^{er} octobre dernier, le professeur de violon/alto/direction de la musique de chambre et d'orchestres, qui occupait un poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe à 16/20^{ème}, a muté. Néanmoins, il assure toujours la direction de l'orchestre de chambre du conservatoire via la conclusion d'un contrat de 2 heures par semaine. Concernant les autres missions du poste (dispense des cours, direction de la musique de chambre et de l'orchestre à cordes junior), elles ont été confiées, suite à la publication de la vacance de poste, à un agent

non titulaire à hauteur de 14 heures par semaine. Aussi, actuellement, deux agents se partagent le poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe à 16/20^{ème}. Afin de clarifier la situation, il convient de créer 2 postes : 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe à 2/20^{ème} sur lequel sera nommé l'agent qui assure la direction de l'orchestre de chambre (agent titulaire de la fonction publique territoriale) et 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe à 14/20^{ème}, occupé par l'actuel agent non titulaire.

Sur proposition de la Commissions du Personnel du 26 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 9 novembre 2021 sur les suppressions de poste exposées ci-dessus ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Supprime** du tableau des effectifs les postes suivants :
 - o 1 poste d'éducateur des Activités Physiques et Sportives principal de 1^{ère} classe à temps complet (poste n°7) ;
 - o 2 postes d'éducateur des Activités Physiques et Sportives principal de 2^{ème} classe à temps complet (postes n°5 et n°41) ;
 - o 1 poste d'éducateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet (poste n°100) ;
 - o 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet (poste n°125) ;
 - o 2 postes d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe à 15/20^{ème} (poste n°29) et 10/20^{ème} (poste n°92A) ;
 - o 3 postes d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe à 18/20^{ème} (poste n°131), 4/20^{ème} (poste n° 127) et 3/20^{ème} (poste n°94) ;
 - o 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (postes n°28, n°42 et n°79)
 - o 2 postes d'adjoint technique à temps complet (poste n°49 et n°90) ;
 - o 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (poste n°21).
- **Crée** :
 - o 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 1^{ère} classe à 2/20^{ème} (poste n°1) ;
 - o 1 poste d'Assistant d'Enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe à 14/20^{ème} (poste n°2) ;
- **Inscrit** au budget primitif, chapitre 012, les crédits nécessaires à la création de ces deux postes.

2. Adhésion à la mission « référent signalement » proposée par les Centres de Gestion Normands

Depuis le 1^{er} mai 2020, chaque employeur public doit se doter, à destination de ses agents, d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. Ce dispositif s'inscrit dans les conditions du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 et se traduit notamment par la désignation d'un référent compétent dans ces domaines.

Aussi, les Centres de Gestion Normands se sont associés afin de proposer à l'ensemble de leurs collectivités une nouvelle mission optionnelle mutualisée « référent signalement ».

L'adhésion à cette mission, sous forme d'une convention, permettra :

- Aux agents du syndicat de faire appel, le cas échéant, au référent mutualisé des Centres de gestion pour le recueil de leurs signalements, leur orientation vers les services et professionnelles concernés ou les autorités compétentes ;
- Au syndicat de bénéficier d'un service professionnel et indépendant qui garantit la stricte confidentialité et discrétion professionnelle dans le traitement de la mission ;
- De répondre à nos obligations en matière de signalement.

L'adhésion à cette nouvelle mission est gratuite. Seuls font l'objet d'une tarification les éventuels signalements traités par le référent (335 €).

Sur proposition de la Commissions du Personnel du 26 octobre 2021 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'adhérer à la mission « référent signalement » proposée par les Centres de Gestions Normands ;
- **Autorise** la présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

FINANCES

Rapporteur : Jean-Marie GUILLEMIN

1. Budget Primitif 2021 – Décision Modificative n°2

Afin de procéder au paiement des cotisations rattachées aux salaires de décembre 2021, il est nécessaire d'inscrire des crédits supplémentaires au chapitre 012 « Charges de personnel et frais assimilés ».

Vu la délibération du 18 février 2021 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2021 ;

Vu la délibération du 30 juin 2021 adoptant la Décision Modificative n°1 au Budget Primitif 2021 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** la Décision Modificative n°2 au Budget Primitif 2021 détaillée en annexe.

3. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1612-1 et L2121-29 ;

Vu l'article L232-1 du code des juridictions financières ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2022 ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Autorise** la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2022 avant le vote du budget primitif 2022 dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, soit :

Chapitre – Libellé	Crédits ouverts en 2021	Montant autorisé avant le vote du B.P. 2022
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 590,00 €	897,50 €
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	40 011,94 €	10 002,99 €
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	89 383,27 €	22 345,82 €
TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT HORS DETTE	132 985,21 €	33 246,31 €

ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Hélène BURGAT

4. Convention de mise à disposition descendante de services de la Communauté Urbaine Caen la mer vers le SIVOM des Trois Vallées suite au transfert de compétences

Conformément à l'article L5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales susvisées, le syndicat et la Communauté urbaine sont convenus que des services de la communauté urbaine sont mis à disposition du syndicat dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ainsi, la communauté urbaine met à disposition du syndicat le(s) service(s) ou partie(s) de service(s), nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) qui lui sont (est) dévolue(s), suivant : la Direction de la Maintenance et de l'Exploitation de l'Espace Public (MEPP) (entretien des cours d'écoles).

La présente convention couvre les années 2020 et 2021.

Le coût total estimé pour cette mise à disposition descendante est de 1 104,01 €.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L5211-4-1 III,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention de mise à disposition descendante de services jointe en annexe,
- **Approuve** la liste des besoins de service figurant en annexe de la convention,

- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus et inscrits au budget au chapitre 011,
- **Autorise** la présidente ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

INFORMATIONS DIVERSES

Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical des points suivants :

➤ Piscine de Colombelles - Travaux de rénovation

Les travaux réalisés dernièrement sur le réseau de refoulement en galerie technique du petit bassin n'ont pas permis de résorber la fuite.

Au terme d'une réunion le 23/11/2021 avec le cabinet L'Archi-violette, maître d'œuvre, il a été décidé d'opter pour la pose d'une cuve inox dans le petit bassin qui est en mauvais état (nombreuses fissures).

Aussi, la pose d'une cuve inox est incluse dans l'Avant-Projet Sommaire. Des marges de manœuvre devront être identifiées concernant certains postes du « clos et couvert » : « traitement acoustique », « ventilation électricité » et « Création d'extensions Nord et Sud afin que le coût du projet « n'explose » pas. Prévisionnel : plus de 2 000 000 € TTC (maitrise + travaux).

Madame BURGAT rappelle que le Département du Calvados, le Conseil Régional de Normandie, l'Etat (DETR) ainsi que l'Agence Nationale des Sports (pour fourniture et pose de la cuve inox) seront sollicités pour l'octroi de subventions.

A ce jour, pas de certitude sur la date de début des travaux prévue initialement en septembre 2022.

Monsieur LIZORET rappelle que les services doivent s'assurer que le procédé actuel de traitement de l'eau est en adéquation avec la cuve inox.

➤ Piscine de Colombelles – Problématique légionelle

Problématique récurrente depuis 2019.

Derniers prélèvements réalisés le 06/11/2021. Résultats :

- Résultat négatif au niveau des douches et sur 1 des 2 points de prélèvement « eau froide »
- Résultat positif sur le 2nd point de prélèvement « eau froide » (chaufferie – Arrivée générale).

Par conséquent, après avoir vu avec l'ARS, même s'il n'y a pas de légionelles au niveau des douches, tout risque n'est pas écarté, d'autant plus que les réseaux ont subi des contaminations récurrentes depuis 2019. Aussi, par précaution, maintien des filtres anti-légionelles au niveau des douches jusqu'à ce que le problème soit résolu.

Préconisation technique envisagée : remplacer l'ensemble des réseaux d'eau froide qui datent de la construction et sont présents dans le local technique (pièce chaude), puis de les isoler. Les services vont prendre l'attache du cabinet Afce, membre du marché de maitrise d'œuvre, pour affiner ces éléments.

Monsieur CORNOU précise que la réalisation des travaux est la priorité du 1er semestre.

➤ Piscine de Mondeville – Réalisation d'un audit

Madame la présidente informe les membres du Comité Syndical que les services ont reçu une offre pour la réalisation d'un audit de la piscine de Mondeville d'un montant de 19 2000 € TTC. Cet audit va permettre aux élus d'avoir une visibilité sur les travaux à réaliser sur les 5 à 10 années. D'autres cabinets vont être consultés.

Ce qui pose problème dans l'immédiat sur cet établissement c'est le fait que le joint des plages du bassin n'est plus étanche. Ce qui non seulement engendre d'importantes pertes d'eau lorsque l'eau du bassin déborde, mais endommage également le carrelage.

Plus globalement, Monsieur POTTIER estime qu'il faut s'interroger sur la pratique de la natation sur le territoire du syndicat ; sachant que les scolaires et les associations représentaient 65% des usagers en 2019 (année sans COVID-19) sur la piscine de Mondeville et 60% sur celle de Colombelles. Monsieur PINTHER estime que la priorité est d'amener les jeunes à nager.

➤ Réorganisation du service informatique

Après avoir vu avec les maires des communes-membres, Madame la Présidente informe les membres du Comité Syndical de la mise à disposition (MAD) d'un des deux techniciens du service informatique sur la ville de Mondeville, à hauteur de 100% de son temps de travail. Mondeville remboursera le salaire de cet agent (et éléments accessoires) au SIVOM des Trois Vallées. Cette MAD prendra effet le 1^{er} mars prochain, le temps de clore des projets en cours, notamment sur la commune de Colombelles.

Par ailleurs, pour pallier les absences du technicien qui interviendra sur Colombelles, Cuverville et Giberville, ces communes devront faire appel à un prestataire extérieur. Le technicien mis à la disposition de la ville de Mondeville n'interviendra pas sur les autres communes et inversement. Le SIVOM peut coordonner la consultation et ensuite chaque commune exécute son contrat et paie directement les factures au prestataire (groupement de commande).

Si cette réorganisation n'apporte pas satisfaction, réajustements possibles.

➤ Remplacement de Madame la Directrice Générale des Services

La DGS, qui quitte ses fonctions le 31 janvier prochain, sera remplacée par une mise à disposition de la Directrice de l'éducation de la ville de Mondeville à hauteur de 8h/semaine (sans compter sa participation aux différentes réunions). Cf. Convention de MAD ci-jointe.

Madame AUBERT et Monsieur GUILLEMIN précise que l'absence d'un DGS au quotidien est perturbante pour le personnel. Il conviendra de rester vigilant.

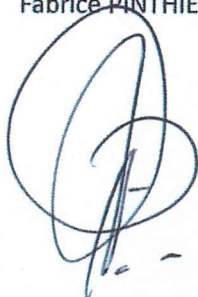
➤ Point sur les 1 607h

- Octroi d'un délai supplémentaire par Monsieur le Préfet : application le 01/03/2022 au lieu du 01/01/2022 ;
- Monsieur le Préfet a également validé le moratoire sur les jours dits d'ancienneté (les jours dits d'ancienneté acquis au 31/12/2021 sont conservés. Aucun nouveau jour dit d'ancienneté ne peut être généré à compter du 01/01/2022 ;
- Dans le cadre du passage aux 1 607h, rédaction d'un règlement sur le temps de travail ;
- Une réunion de travail sera organisée courant janvier avec les représentants du personnel

Fin de la séance : 19h22

Le secrétaire de séance

Fabrice PINTHIER



La Présidente

Hélène BURGAT



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DESCENDANTE DE SERVICE(S)

Entre les soussignés :

La communauté urbaine Caen la mer représentée par son Président dûment habilité par délibération du 30 janvier 2020 ci-après dénommée "la communauté urbaine",

d'une part,

Et : Le SIVOM des Trois Vallées représenté par sa Présidente dûment habilité par délibération du ci-après dénommé "le syndicat",

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine Caen la mer,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article L5211-4-1 III du code général des collectivités territoriales susvisé, le syndicat et la Communauté urbaine sont convenus que des services de la communauté urbaine sont mis à disposition du syndicat dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ainsi, la communauté urbaine met à disposition du syndicat le(s) service(s) ou partie(s) de service(s), nécessaire(s) à l'exercice de(s) compétence(s) qui lui sont (est) dévolue(s), suivants:

Dénomination des service(s) ou partie(s) de service(s)
La Direction de la Maintenance et de l'Exploitation de l'Espace Public

La présente mise à disposition du (des) service(s) ou partie de service(s) a pour objet de fixer les modalités de sa mise en œuvre, les conditions de remboursement des frais de fonctionnement et le dispositif de suivi et d'évaluation.

Elle comporte pour chaque service ou partie de service susvisé mis à disposition une annexe qui décrit:

- le nombre d'agents concernés et leur grade
- les missions concernées par la mise à disposition

Si la communauté urbaine décide de réorganiser ses services, elle notifiera par écrit, dans le mois suivant, au syndicat toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec indication des personnes et services concernés sans qu'un avenant à la présente convention ne soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention de mise à disposition de service s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : LES MOYENS HUMAINS

ARTICLE 3-a : La situation administrative des agents

Quel que soit leur statut, tous les agents, fonctionnaires ou agents contractuels (de droit public ou privé) sur emploi permanent ou non, affectés dans un service ou partie de service susvisé, sont concernés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 IV du code général des collectivités territoriales, ces mises à disposition sont réalisées à titre individuel. Les agents continuent de percevoir la rémunération correspondant à leur grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans leur collectivité d'origine.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opérée au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté urbaine.

ARTICLE 3-b: Autorité hiérarchique et fonctionnelle des personnels

L'autorité hiérarchique des agents mis à disposition du syndicat reste le président de la communauté urbaine qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination (congés annuels, travail à temps partiel, discipline, formation...). Les différentes décisions sont prises en accord avec le président du syndicat ou son représentant.

Dans ce cadre, l'évaluation des agents relève du Président de la communauté urbaine en lien avec le responsable de service syndical. Ce dernier peut émettre un avis sur la manière de servir de l'agent mis à disposition et adresser le cas échéant une proposition d'évaluation au supérieur hiérarchique direct de l'agent permettant d'établir l'évaluation définitive.

Les agents mis à disposition du syndicat sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions au titre de la compétence communale, sous l'autorité fonctionnelle du maire.

Ainsi, le président du syndicat ou le cas échéant son représentant adresse directement au chef du service mis à disposition de l'entité dont il est responsable toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées au service.

Le président du syndicat pourra donner sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature aux chefs de service concernés pour l'exécution des missions qu'il lui confie.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4-a : DEFINITION DU COUT UNITAIRE

Conformément aux articles L. 5211-4-1 IV et D.5211-16 du CGCT, la mise à disposition des services de la communauté urbaine au profit du syndicat fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le coût de fonctionnement comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. Il est

constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Le coût de fonctionnement se décompose comme suit :

- charges de personnel
- les autres charges liées au fonctionnement du service sont estimées à 10% du montant des charges de personnel de chaque service mis à disposition.

Ce coût est porté à la connaissance du syndicat, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à la connaissance du syndicat dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention; il est proposé qu'il repose sur les paramètres 2016 du régime salarial et indemnitaire de la Communauté d'agglomération Caen la mer.

Grade	Coût horaire
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	20,02 €
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	20,53 €
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	22,90 €
Agent de maîtrise	20,89 €
Agent de maîtrise principal	25,24 €
Technicien	24,77 €
Technicien principal 2 ^{ème} classe	27,99 €
Technicien principal 1 ^{ère} classe	30,94 €
Ingénieur	34,60 €
Ingénieur principal	44,68 €
Ingénieur en chef	51,56 €
Ingénieur hors classe	65,69 €
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	20,02 €
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	20,53 €
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	22,90 €
Rédacteur	23,87 €
Attaché	33,85 €
Emploi avenir	6,56 €

ARTICLE 4-b : *MODALITES DE REMBOURSEMENT*

La base au calcul des remboursements est établie au vu des données transmises et validées par les communes et le remboursement s'effectuera en un seul versement.

ARTICLE 5 : *DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION*

La présente convention fera l'objet d'un suivi régulier et de la présentation d'un bilan annuel auprès de la commission "administration générale, ressources humaines et finances".

Cette dernière aura notamment à se prononcer sur les éventuelles propositions d'évolutions contractuelles et financières à soumettre pour approbation aux assemblées délibérantes.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté urbaine. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 4 des présentes.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de ces voies amiables, les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Caen, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 8 : DIVERS

La présente convention sera transmise en Préfecture ainsi qu'aux trésoriers respectifs des parties.

Fait à, le, en trois exemplaires.

Pour la communauté urbaine

Pour le syndicat

Le Président,
Joël BRUNEAU

La Présidente
Hélène BURGAT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

entre

La commune de Mondeville, représentée par Hélène BURGAT, Maire, d'une part,

Et

Le SIVOM des Trois Vallées représenté par Catherine AUBERT, Vice-Présidente en charge du personnel, habilitée par arrêté n°2020-95 du 29/06/2020, d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La commune de Mondeville met à disposition du SIVOM des Trois Vallées un agent titulaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux pour exercer les fonctions de directeur général des services (emploi de catégorie A) à compter du 17 janvier 2022, pour une durée de 3 ans renouvelables.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par le SIVOM des Trois Vallées, à raison de 8 heures hebdomadaires (réalisées sur une journée ou deux demi-journées), auxquelles s'ajoutent les temps de conseils syndicaux, réunions, commissions... Un état mensuel des heures effectives réalisées est tenu par l'établissement d'accueil, et transmis à la collectivité d'origine.

Les actes et décisions relatifs à la situation administrative de cet agent relèvent de la collectivité d'origine, après avis de l'organisme d'accueil si nécessaire. L'employeur d'origine est tenu informé des dates de congés annuels, et destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

Article 3 : Rémunération

La commune de Mondeville versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par l'administration d'origine.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le SIVOM des Trois Vallées remboursera à la commune de Mondeville le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé est établi par la Présidente du SIVOM des Trois Vallées et transmis à la commune de Mondeville qui établit la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation professionnelle annuelle.

En cas de faute disciplinaire l'administration d'origine est saisie par l'établissement d'accueil.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la collectivité d'origine.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 relèvent de l'employeur d'origine.

La commune de Mondeville verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

L'organisme d'accueil remboursera les charges liées au maintien de la rémunération en maladie ordinaire.

Article 7 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition.

L'administration d'origine prend les décisions relatives au bénéfice du Compte Personnel de Formation (CPF), après avis de la collectivité d'accueil.

L'organisme d'accueil remboursera les charges liées à la rémunération de l'indemnité forfaitaire et de l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du CPF.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'agent moyennant un préavis de trois mois.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif Caen.

Article 10 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Mondeville,
Le,

Pour l'établissement d'accueil,
Catherine AUBERT

Vice-Présidente

Fait à Mondeville,
Le,

Pour l'administration d'origine,
Hélène BURGAT

Maire

14437	SIVOM DES TROIS VALLEES	DM n°2 2021
Code INSEE	SIVOM DES TROIS VALLEES	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-64111-4 : Rémunération principale	0.00 €	9 750.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	9 750.00 €	0.00 €	0.00 €
D-678-01 : Autres charges exceptionnelles	9 750.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	9 750.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	9 750.00 €	9 750.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €